



**REFUS DE PROROGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE n° VA/074.173.08.00064
opposé par le Maire au nom de la Commune de MEGEVE**

cadre 1 : DEMANDE DE PROROGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 25 mai 2010	cadre 2 :
par : CHATELLARD Mélina demeurant à : 74120 MEGEVE – 974 route du Villard pour : Proroger la durée de validité du permis de construire délivré pour édifier un bâtiment à usage d'habitation individuelle	surface hors oeuvre nette: 159,88 m² nb de bâtiments : 1 nb de logements : 1 destination : habitation
sur un terrain sis à : MEGEVE – lieudit « le Planellet » Sect AK n°117	

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-1 et suivants et R 424-21 à R 424-23 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de MEGEVE approuvé le 19 Décembre 1989 et ses modifications du 6 Novembre 1992, du 8 Janvier 1996, du 29 Juillet 1996, 27 Juillet 1998, 3 mai 2001 et sa révision simplifiée du 14 juillet 2005 ;

VU la demande de prorogation du permis de construire délivré le 26 janvier 2009 sous le n°PC/074.173.08.00064 à CHATELLARD Mélina et de son modificatif n°MO/074.173.08.00064 (1) du 4 janvier 2010 ;

VU le permis de construire n°PC/074.173.08.00064 déli vré le 26 janvier 2009 à Mélina CHATELLARD ;

VU le permis de construire modificatif n°MO/074.173.08.00064 (1) délivré le 4 janvier 2010 à Mélina CHATELLARD ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 424-21 du Code de l'Urbanisme : « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé pour une année, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.* » ;

CONSIDERANT que le permis de construire n°PC/074.173.08.00064 du 26 janvier 2009 et le permis de construire modificatif n°MO/074.173.08.00064 (1) du 4 janvier 2010 ont été instruits et délivrés conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date de la prise de décision ;

CONSIDERANT que par jugement en date du 4 juin 2010, le Tribunal Administratif de Grenoble a annulé la délibération du 20 décembre 2007 par laquelle le Conseil Municipal de MEGEVE a approuvé la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme : « *L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale, d'un schéma directeur ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le schéma directeur ou le plan local d'urbanisme, la carte communale ou le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur* » ;

CONSIDERANT que le document local d'urbanisme immédiatement antérieur au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2007 est le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 19 décembre 1989 ;

CONSIDERANT qu'au regard dudit Plan d'Occupation des Sols, le terrain est classé en zone UD ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article UD 14 du règlement dudit POS, un coefficient d'occupation des sols de 0,20 est fixé dans ces zones ;

CONSIDERANT que le droit à construire attaché au terrain en application de ce coefficient d'occupation des sols est de 72,60 m² SHON (363 x 0,20) ;

CONSIDERANT que le projet a pour objet d'édifier un bâtiment de 159,88 m² SHON ;

CONSIDERANT que le projet méconnaît les dispositions de l'article UD 14 du règlement du Plan d'Occupation des Sols ;

CONSIDERANT que les prescriptions d'urbanisme auxquelles est soumis le projet ont évoluées de façon défavorable à son égard et ne permettent plus sa réalisation ;

ARRETE

Article unique - La prorogation du permis de construire délivré le 26 janvier 2009 à Mélina CHATELLARD et du permis de construire modificatif du 4 janvier 2010 est REFUSEE

Fait à MEGEVE, le 15 juillet 2010

le Maire,
Sylviane GROSSET JANIN

DELAIS & VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Le tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions prévues par l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.